

# Communication FINMA sur la surveillance 03/2025

Publication des cryptoactifs dans les comptes annuels des banques

5 septembre 2025

## 1 Introduction

Depuis l'entrée en vigueur de la législation sur la technologie des registres distribués (TRD)<sup>1</sup>, il n'est pas clair pour les acteurs du marché comment les cryptoactifs sont censés être présentés dans l'annexe aux comptes annuels des banques<sup>2</sup>, ni comment ils doivent être déclarés dans le *reporting* prudentiel.

D'une part, il est en effet question de « cryptomonnaies » dans l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019 sur les comptes (OEPC-FINMA ; RS 952.024.1) et dans la circulaire 2020/1 « Comptabilité – banques » de la FINMA tandis que la législation sur la TRD introduit la nouvelle notion de « cryptoactifs ». D'autre part, le projet de loi sur la TRD a créé avec l'art. 16 ch. 1<sup>bis</sup> de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB ; RS 952.0) une base légale spécifique pour la conservation de cryptoactifs en tant que valeurs déposées. La comptabilisation de ces positions en tant qu'opérations fiduciaires selon l'art. 16 ch. 2 LB n'est donc plus appropriée.

La FINMA tient à clarifier rapidement la situation à cet égard. La présente communication sur la surveillance précise que les cryptoactifs doivent continuer à être publiés et déclarés en bonne et due forme conformément à l'OEPC-FINMA et à la Circ.-FINMA 20/1 après l'entrée en vigueur du projet de loi sur la TRD. La FINMA est aussi d'avis qu'une clarification est nécessaire à cet égard.

## 2 Explications

### Notion de cryptoactifs

Le 16 février 2018, la FINMA a publié un guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* (ICO)<sup>3</sup>. Ce guide définit une classification des jetons en jetons de paiement, jetons d'utilité et jetons d'investissement. Le terme « cryptomonnaie » était dans ce contexte synonyme de « jeton de paiement ». Le terme « cryptomonnaie » se retrouve par conséquent aussi dans l'OEPC-FINMA et dans la Circ.-FINMA 20/1.

---

<sup>1</sup> Lors de sa séance du 18 juin 2021, le Conseil fédéral a fait intégralement entrer en vigueur la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (RO 2021 33) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2021.

<sup>2</sup> Lorsqu'il est question de banques dans la présente communication sur la surveillance, on entend aussi les maisons de titres.

<sup>3</sup> Voir le guide pratique ICO ([www.finma.ch/fr/news/2018/02/20180216-mm-ico-wegleitung/](http://www.finma.ch/fr/news/2018/02/20180216-mm-ico-wegleitung/)), à consulter sous [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Autorisation > Fintech > Demandes d'assujettissement et ICO.

L'entrée en vigueur du projet de loi sur la TRD a introduit une définition légale des cryptoactifs. La notion de cryptomonnaies selon la formulation de 2018 recouvre, dans la nouvelle terminologie, les cryptoactifs qui ne sont ni des valeurs mobilières (cf. art. 16 ch. 1LB), ni des jetons d'utilité donnant *exclusivement* un droit d'accès à un usage ou à un service numériques. Dans son guide pratique de 2018, la FINMA qualifiait déjà les jetons d'investissement de valeurs mobilières.

### Publication des cryptoactifs dans les comptes annuels

Avant l'introduction de la législation sur la TRD, les cryptomonnaies détenues pour le compte de clients devaient être séparables en cas de faillite pour qu'une banque puisse les comptabiliser hors bilan. Afin de garantir une protection adéquate de la clientèle, les banques qui détenaient alors des cryptomonnaies sous cette forme étaient tenues de respecter par analogie les directives concernant les placements fiduciaires<sup>4</sup>. En application par analogie de l'art. 16 ch. 2 LB, ces cryptomonnaies ont donc été traitées comme des valeurs déposées et devaient être publiées en tant qu'opérations fiduciaires dans l'annexe aux comptes annuels (Cm 214 Circ.-FINMA 20/1) et déclarées dans le *reporting* prudentiel (notamment AUR\_U, AU201, ch. 6.4)<sup>5</sup>. Les cryptomonnaies devaient donc toujours être soit inscrites au bilan, soit publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Avec l'introduction de l'art. 16 ch. 1<sup>bis</sup> LB, le traitement des cryptomonnaies en tant qu'opérations fiduciaires tel qu'évoqué ci-dessus est devenu obsolète. Par définition, les cryptoactifs sont sous certaines conditions désormais des valeurs déposées, même s'ils ne peuvent pas être qualifiés de valeurs mobilières.

## 3 Conclusion

La FINMA partage l'avis selon lequel la publication conformément au Cm 214 de la Circ.-FINMA 20/1 n'est plus appropriée concernant les opérations fiduciaires. Le Cm en question n'est plus applicable pour les cryptoactifs. La rubrique correspondante de l'annexe aux comptes annuels reste donc vide. Il convient toutefois toujours de garantir la transparence concernant les cryptoactifs eu égard aux risques technologiques particuliers que ces actifs impliquent.

Jusqu'à l'introduction réglementaire d'une position dans l'annexe aux comptes annuels, il appartient aux banques de définir un emplacement approprié dans l'annexe aux comptes annuels pour y publier les cryptoactifs

<sup>4</sup> Directives concernant les placements fiduciaires de l'Association suisse des banquiers

<sup>5</sup> Voir le formulaire AU201 de l'enquête AUR\_U ainsi que les formulaires des recensements AURH\_U, AUR\_K et AURH\_K aussi concernés sur le site de la BNS (<https://emi.snb.ch/de/AURX>).

qui sont réputés valeurs déposées selon l'art. 16 ch. 1<sup>bis</sup> LB. Dans ce contexte, une note de bas de page au Cm 214 avec indication de l'endroit où trouver la publication dans l'annexe aux comptes annuels peut s'avérer utile. Il faut veiller à permettre une comparaison pertinente d'une année sur l'autre.

Parallèlement, il n'y a plus non plus de montants à déclarer sous le ch. 6.4 (Cryptomonnaies détenues à titre fiduciaire pour le compte de clients) des formulaires AU201, AUH201, AU301 et AUH301 dans le cadre des recensements relatifs au *reporting* prudentiel AUR\_U, AURH\_U, AUR\_K. Jusqu'à présent, les cryptomonnaies devaient être déclarées dans cette rubrique. Dans ce contexte, la FINMA n'a pas pour attente que les déclarations déjà faites dans le *reporting* prudentiel soit adaptées. Par le biais du recensement EHP « Cryptoactifs – banques et maisons de titres », la FINMA s'assurera qu'elle continue à recevoir des informations sur les cryptoactifs détenus pour le compte de clients.

Les cryptoactifs sous forme de valeurs mobilières doivent continuer à être déclarés en tant que valeurs déposées dans les formulaires de *reporting* prudentiel susmentionnés, sous le ch. 5.1 (Volume des dépôts: portefeuilles de titres et de métaux précieux déposés par les clients [sans les banques et les maisons de titres]).